



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) au capital de 10 600,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de DOUAI sous le n°443 168 943, dont le siège est situé VILLERS-GUISLAIN (59 297), 18 rue du Commandant Wilbert, représentée par son Gérant Monsieur SELOSSE Pierre, Gabriel, Maurice domicilié à VILLERS-GUISLAIN (59 297), 18 rue du Commandant Wilbert, né 22 avril 1987 à CAMBRAI, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un espace d'une superficie estimée à 2 900 m² de terrain nu, situé sur la commune de MARCOING (59377) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°72 de la section ZA et n°445p de la Section C».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

La parcelle cadastrée Section ZA numéro 71, exploitée par Monsieur SELOSSE, étant contigüe aux parcelles affectées à SNCF RESEAU et cadastrées sous le numéro 72 de la Section ZA et le numéro 445p de la Section C à MARCOING, seul Monsieur SELOSSE a un intérêt à occuper cette emprise, en conséquence, la procédure de mise en concurrence ne semble pas justifiée.

Monsieur SELOSSE, exploitant et locataire de terrains agricoles situés sur la commune de MARCOING, et notamment des parcelles n°72 de la Section ZA et n°445p de la Section C, a exprimé son souhait de conclure un nouveau contrat avec SNCF Réseau afin de formaliser l'occupation, à usage agricole, d'un terrain affecté à SNCF Réseau. Cette démarche intervient à la suite du refus de Monsieur COUSIN, ancien titulaire du contrat référencé n°232640, de procéder au renouvellement de la convention précédemment conclue avec SNCF Réseau.

À cette occasion, Monsieur COUSIN a communiqué les coordonnées de son locataire, Monsieur SELOSSE, lequel assure actuellement l'exploitation et l'entretien des parcelles concernées.

Le présent contrat a pour objet de régulariser cette occupation à compter du 1er janvier 2026, en substitution du contrat antérieur établi avec Monsieur COUSIN.

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2035.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Cynthia Zingarelli / Courriel : cynthia.zingarelli@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr